Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : Mme Maryse MOREAU et MM. Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : VALLEE DU LOT JS (GJ) 1 – GANTOISE FC 1- Match n° 27740303 du 27/01/2024 – Championnat U14 Régional 2 – Poule G

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe U14 du club GANTOISE FC ne s'est pas présentée le samedi 27 janvier 2024 au Stade de l'OUSTALET à BIAS (47) pour y affronter celle de VALLEE DU LOT JS,

Considérant l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, aux termes duquel : « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne à son détriment la perte du match par forfait,

Considérant qu'il peut en être autrement décidé quand l'équipe qui n'a pu se présenter le jour du match démontre que le fait qui l'en a empêché revêtait un caractère insurmontable,

Considérant que durant le week-end des 27 et 28 janvier 2024, un mouvement social initié par les agriculteurs a provoqué d'importantes et nombreuses perturbations de circulation routière, rendant délicats les déplacements des équipes sur le lieu de leur match,

Considérant qu'en conséquence, la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine avait annoncé qu'au regard de ces circonstances exceptionnelles, la situation serait appréhendée de manière compréhensive, dès lors que le club qui n'aurait pas réussi à se déplacer sur le lieu du match apporterait les éléments démontrant qui lui était impossible de se présenter au coup d'envoi à l'horaire prévu, dans des conditions raisonnables,

Considérant ainsi que le club de GANTOISE FC a adressé à l'instance régionale, le vendredi 26 janvier 2024, un courriel libellé ainsi :

« *Bonjour,*
Nous devons rencontrer demain l'équipe de Vallée du Lot. Pour notre déplacement, nous avions prévu un déplacement en bus. Or, ce dernier ne souhaite pas prendre le risque d'un déplacement étant donné la situation actuelle. Et nous n'avons pas de solution de repli pour nous rendre à BIAS.
Vous trouverez en PJ son attestation à ce sujet.
Pourriez-vous m'indiquer la suite de la procédure et les conséquences pour notre club.
En vous remerciant par avance,
Bien cordialement, »,

Considérant que l'attestation dont il est fait mention dans le courriel précédent émane du transporteur SARL Cars MIEGEBIELLE, situé à BOSDARROS dans le département des PYRENEES-ATLANTIQUES et précise que : « *(…) suite au mouvement social des agriculteurs sur les routes régionales et autoroutières du déplacement à BIAS (47) de notre client FC GAN le 27 janvier 2024, nous ne pouvons pas assurer le transport dans des conditions normales.*

De ce fait, nous vous confirmons l'impossibilité du déplacement de notre client. »

Considérant que face à la défection soudaine de leur transporteur, il était difficile au club de GANTOISE FC de trouver une solution alternative lui permettant d'assurer un déplacement de deux cents kilomètres, dans des conditions de sécurité optimale, d'un groupe U14, donc composé de très jeunes adolescents,

Considérant que le club de GANTOISE FC peut donc être regardé comme ayant fourni les éléments démontrant qui lui était impossible de se présenter au coup d'envoi à l'horaire prévu, dans des conditions raisonnables.

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions.

Dossier n° 2 : SAINTES FOOTBALL ES 1 – ANGOULEME LEROY CS 1- Match n° 27787959 du 27/01/2024 – Championnat U13 Critérium Régional – Poule B

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe U13 du club ANGOULEME LEROY CS ne s'est pas présentée le samedi 27 janvier 2024 au Stade de la BOISNARDERIE à SAINTES (17) pour y affronter celle de SAINTES FOOTBALL ES,

Considérant l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la LFNA, aux termes duquel : « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne à son détriment la perte du match par forfait,

Considérant qu'il peut en être autrement décidé quand l'équipe qui n'a pu se présenter le jour du match démontre que le fait qui l'en a empêché revêtait un caractère insurmontable,

Considérant que durant le week-end des 27 et 28 janvier 2024, un mouvement social initié par les agriculteurs a provoqué d'importantes et nombreuses perturbations de circulation routière, rendant délicats les déplacements des équipes sur le lieu de leur match,

Considérant qu'en conséquence, la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine avait annoncé qu'au regard de ces circonstances exceptionnelles, la situation serait appréhendée de manière compréhensive, dès lors que le club qui n'aurait pas réussi à se déplacer sur le lieu du match apporterait les éléments démontrant qui lui était impossible de se présenter au coup d'envoi à l'horaire prévu, dans des conditions raisonnables,

Considérant ainsi que le club ANGOULEME LEROY CS a adressé à l'instance régionale, le lundi 29 janvier 2024, un courriel libellé ainsi :

« *Désolée pour ma réponse un peu tardive mais voici les explications de manière assez précise :*
- Rdv 10h pour prévoir au cas où à cause des ralentissements.
- La BD et les camions déviés par la ville pour éviter les blocages ont rendu la circulation des bus très difficile.
- 5 joueurs absents au rdv à l'horaire donné dont 4 sans téléphone donc injoignables.
- À 10 h 30, partis en récupérer 1 à Soyaux mais retrouvés bloqués en ville et ensuite pour rattraper Champniers.
- Nous avons finalement réussi à prendre la route avec 3 joueurs en moins sans savoir où ils étaient.

- A 11 h 20, notre éducateur a envoyé un SMS à l'éducateur de Saintes prévenant d'un gros ralentissement à Malvielle. Puis à 12 h 25, il a décidé d'appeler l'éducateur de Saintes pour prévenir qu'il était trop tard et qu'il songeait à faire demi-tour, d'autant plus qu'il était inquiet d'avoir laissé 3 gamins dans la nature sans savoir où ils sont.
- L'éducateur de Saintes a dit qu'il notifierait à l'arbitre notre absence. »,

Considérant qu'il est donc établi que l'équipe U13 d'ANGOULEME LEROY a tenté de rejoindre le lieu de sa rencontre, mais s'est trouvée confrontée à des ralentissements incontournables qui l'ont contrainte à rebrousser chemin, tant il lui était impossible d'arriver à destination dans les temps impartis,

Considérant que le club d'ANGOULEME LEROY peut donc être regardé comme ayant fourni les éléments démontrant qui lui était impossible de se présenter au coup d'envoi à l'horaire prévu, dans des conditions raisonnables.

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions.

Dossier n° 3 : LA ROCHELLE ES 2 – MEYMACOIS CA 1- Match n° 26816889 du 28/01/2024 – Championnat Féminines Régional 2 – Poule A

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe Seniors Féminines du club MEYMACOIS CA ne s'est pas présentée le dimanche 28 janvier 2024 au Stade François LE PARCO à LA ROCHELLE (17) pour y affronter celle de LA ROCHELLE ES,

Considérant l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la LFNA, aux termes duquel : « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne à son détriment la perte du match par forfait,

Considérant qu'il peut en être autrement décidé quand l'équipe qui n'a pu se présenter le jour du match démontre que le fait qui l'en a empêché revêtait un caractère insurmontable,

Considérant que durant le week-end des 27 et 28 janvier 2024, un mouvement social initié par les agriculteurs a provoqué d'importantes et nombreuses perturbations de circulation routière, rendant délicats les déplacements des équipes sur le lieu de leur match,

Considérant qu'en conséquence, la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine avait annoncé qu'au regard de ces circonstances exceptionnelles, la situation serait appréhendée de manière compréhensive, dès lors que le club qui n'aurait pas réussi à se déplacer sur le lieu du match apporterait les éléments démontrant qui lui était impossible de se présenter au coup d'envoi à l'horaire prévu, dans des conditions raisonnables,

Considérant que, dans ces circonstances particulières, la présomption de perte du match par forfait, en cas de non présentation d'une équipe le jour de la rencontre, peut être renversée si le club démontre qu'il a tenté de rejoindre sa destination ou si un cas de force majeure l'a empêché d'effectuer toute tentative de déplacement,

Considérant ainsi que le club MEYMACOIS CA a adressé à l'instance régionale, le samedi 27 janvier 2024, un courriel libellé ainsi :

« *Bonjour,*

Nous vous informons que suite, aux difficultés de circulation avérées ce WE, notre équipe féminine évoluant en R2 et qui devait se rendre à La Rochelle dimanche ne se déplacera pas.

Les dispositions avaient été prises en amont de ces événements par le club à savoir un départ samedi avec une étape nous permettant d'arriver à La Rochelle en temps et heure dimanche. Cependant au vu du contexte social, nous renonçons à nous engager dans ces trajets au risque de ne pas arriver à l'heure au match ou de rentrer du match à un horaire incertain (blocage des routes à SAINTES, POITIERS et NIORT). »,

Considérant qu'il est donc établi que l'équipe Seniors Féminines du club MEYMACOIS CA n'a pas tenté, en raison des incertitudes de circulation, de rejoindre le lieu de sa rencontre, puisqu'aucun début de transport vers celui-ci n'a été effectué,

Considérant que les arguments fournis par le club MEYMACOIS CA pour justifier sa décision n'apparaissent pas suffisants à caractériser un cas de force majeure l'ayant empêché d'effectuer toute tentative de déplacement vers LA ROCHELLE,

Considérant, dès lors, qu'en l'absence de toute tentative de déplacement, le club MEYMACOIS CA ne peut être raisonnablement regardé comme ayant fourni les éléments démontrant qui lui était impossible de se présenter au coup d'envoi à l'horaire prévu, dans des conditions raisonnables,

Considérant toutefois, qu'au regard des circonstances particulières entourant ce week-end de mobilisation sociale, la Commission décide de ne pas imputer les frais inhérents au forfait (105 euros) au club MEYMACOIS CA.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de MEYMACOIS CA (-1 point ; 0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de LA ROCHELLE ES (3 points ; 3-0).

Le club MEYMACOIS CA est exempté des frais inhérents au forfait (105 euros).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : SAINT AUGUSTIN CPA USJ 1 – RUELLE OFC 1- Match n° 26517877 du 27/01/2024 – Championnat U18 Régional 2 – Poule C

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe U18 Régional 2 du club RUELLE OFC ne s'est pas présentée le samedi 27 janvier 2024 au Stade MONSEJOUR à BORDEAUX-CAUDERAN (33) pour y affronter celle de SAINT AUGUSTIN CPA USJ,

Considérant l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la LFNA, aux termes duquel : « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne à son détriment la perte du match par forfait,

Considérant qu'il peut en être autrement décidé quand l'équipe qui n'a pu se présenter le jour du match démontre que le fait qui l'en a empêché revêtait un caractère insurmontable,

Considérant que durant le week-end des 27 et 28 janvier 2024, un mouvement social initié par les agriculteurs a provoqué d'importantes et nombreuses perturbations de circulation routière, rendant délicats les déplacements des équipes sur le lieu de leur match,

Considérant qu'en conséquence, la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine avait annoncé qu'au regard de ces circonstances exceptionnelles, la situation serait appréhendée de manière compréhensive, dès lors que le club qui n'aurait pas réussi à se déplacer sur le lieu du match apporterait les éléments démontrant qui lui était impossible de se présenter au coup d'envoi à l'horaire prévu, dans des conditions raisonnables,

Considérant que, dans ces circonstances particulières, la présomption de perte du match par forfait, en cas de non présentation d'une équipe le jour de la rencontre, peut être renversée si le club démontre qu'il a tenté de rejoindre sa destination ou si un cas de force majeure l'a empêché d'effectuer toute tentative de déplacement,

Considérant ainsi que le club RUELLE OFC a adressé à l'instance régionale, le samedi 27 janvier 2024, un courriel libellé ainsi :

« *Bonjour,*

Nous vous informons que nos U18 R2 ne se présenteront pas au match prévu ce samedi 27/01 à 16H.

Cette décision a été prise par les parents qui ne souhaitent pas prendre la route à cause de la situation avec les agriculteurs. Décision que le club ne cautionne pas.

Merci de prévenir Mr AVRIL Thibault, l'arbitre du match, car ces coordonnées ne sont pas disponibles sur Footclubs. »,

Considérant qu'il est donc établi que l'équipe U18 Régional 2 du club RUELLE OFC n'a pas tenté, en raison des incertitudes de circulation, de rejoindre le lieu de sa rencontre, puisqu'aucun début de transport vers celui-ci n'a été effectué,

Considérant que les arguments fournis par le club RUELLE OFC pour justifier sa décision n'apparaissent pas suffisants à caractériser un cas de force majeure l'ayant empêché d'effectuer toute tentative de déplacement vers LA ROCHELLE,

Considérant, dès lors, qu'en l'absence de toute tentative de déplacement, le club RUELLE OFC ne peut être raisonnablement regardé comme ayant fourni les éléments démontrant qui lui était impossible de se présenter au coup d'envoi à l'horaire prévu, dans des conditions raisonnables,

Considérant toutefois, qu'au regard des circonstances particulières entourant ce week-end de mobilisation sociale, la Commission décide de ne pas imputer les frais inhérents au forfait (105 euros) au club RUELLE OFC.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de RUELLE OFC (-1 point ; 0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de SAINT AUGUSTIN CPA USJ (3 points ; 3-0).

Le club RUELLE OFC est exempté des frais inhérents au forfait (105 euros).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 5 : CHANTEL. COURL. CHAP. 1 – VERNEUIL S/VIENNE SC 1 - Match n° 26077069 du 20/01/2024 – Championnat U15 Régional 1, Poule A

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le premier courriel transmis à l'instance par le club de VERNEUIL S/VIENNE SC le samedi 20 janvier 2024 et libellé ainsi :

« *Ayant déplacement, notre équipe U15R est parti tôt ce matin. De ce fait nous avons loué des minibus et payé un repas ce midi sur POITIERS.*

Le club de Verneuil se demande si dans ce cas-là il y a une caisse, une assurance ou autre chose, au niveau de la Ligue afin de nous rembourser.

Merci de votre retour. »,

Considérant le second courriel du club de VERNEUIL S/VIENNE SC en date du jeudi 25 janvier 2024, en réponse à une demande de l'instance régionale :

« *Comme nous avons eu l'annonce après-midi, nous devons avoir match gagné.*

Merci de nous tenir informés de la suite que vous donnerez et des recours que nous avons à faire, si besoin de documents remplis. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 18, « A - Généralités » des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine relatif à la praticabilité des terrains et installations sportives : « *1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.*

2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale. »,

Considérant que la rencontre en litige était initialement programmée le samedi 20 janvier 2024 sur les installations du Stade Municipal à LA CHAPELLE ST LAURENT,

Considérant l'arrêté d'interdiction d'utilisation du terrain du Stade municipal, signé par l'adjoint aux sports du Maire de la Commune de LA CHAPELLE ST LAURENT et transmis à l'instance le samedi 20 janvier 2024 par le club de CHANTEL. COURL. CHAP.,

Considérant qu'au visa du Code de l'administration et en raison des conditions climatiques, le Maire de LA CHAPELLE ST LAURENT a pris la décision d'interdire l'utilisation de ces installations le 20 janvier 2024 en vertu de ses pouvoirs de police municipale,

Considérant qu'en dépit de la production tardive de cet arrêté par le club de CHANTEL. COURL. CHAP., il est constant que la rencontre en litige n'aurait pu régulièrement avoir lieu sur les installations du club au regard de l'indisponibilité avérée de ces dernières,

Considérant, dès lors, que le club de CHANTEL. COURL. CHAP., qui s'est conformé à l'arrêté édicté par le Maire de la Commune, ne saurait être regardé comme n'ayant pas tout mis en œuvre pour que la rencontre susvisée ait bien lieu aux dates et heures prévues,

Considérant qu'aux termes de l'article 18, « C - - Compétences de la Ligue », 4/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu ou sur une décision de l'arbitre ou du délégué, ayant entraîné le déplacement de l'équipe adverse mais aussi des officiels, il sera procédé au remboursement des frais de déplacement selon les tarifs en vigueur par une caisse des intempéries alimentée par une partie financière dégagée sur les droits d'engagements*. »,

Considérant que sur justificatifs, le club de VERNEUIL S/VIENNE SC s'étant déplacé jusqu'à POITIERS pourra bénéficier du remboursement des frais engagés pour le déplacement en sollicitant la caisse des intempéries visée dans le précédent paragraphe.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Invite le club de VERNEUIL S/VIENNE SC à solliciter la caisse des intempéries afin d'obtenir le remboursement des frais engagés pour son déplacement.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 12 février 2024.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE